



## **Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique**

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DIPHOS IP***

<i>de la société</i>	<i>DHA</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n° 2024-2153</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 avril 2025,*

*Considérant qu'il n'est pas possible de conclure que les substances actives du produit DELAN PRO autorisé en Italie (n° 16562) ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence DELAN PRO autorisé en France (AMM n° 2160726),*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	DIPHOS IP	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	DHA 21 rue de la vallée Maillard 41000 BLOIS France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)  Contenant 561,2 g/L - phosphonates de potassium 125 g/L - dithianon	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial N° AMM	DELAN PRO 2160726
<b>Numéro d'intrant</b>	634-2024.01	
<b>Numéro de permis</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 27/06/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BETHAUD*

33BC435FF8C6444...